



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer - CS 70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 18/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**COLAS FRANCE**

1 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA  
75015 Paris

Références : LD/187-2026  
Code AIOT : 0006200824

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté lieu-dit "Boucquemont" 55600 Jametz. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée en application du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2026.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLAS FRANCE
- lieu-dit "Boucquemont" 55600 Jametz

- Code AIOT : 0006200824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS France est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de JAMETZ par arrêté préfectoral 2008-1115 du 6 mai 2008 modifié.

#### Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Bornage	Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 2.1.1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article Chapitre 2.7 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 6.2.3 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Ravitaillement des engins et du groupe électrogène	Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 4.2.2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Gestion des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Aménagements relatifs à la gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 4.1.1 (partiel)	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière de Jametz étant exploitée de façon épisodique, plusieurs prescriptions n'ont pas pu pleinement être vérifiées, notamment celles relatives aux modalités d'extraction, au ravitaillement des engins, à la gestion des pollutions accidentelles et au suivi acoustique (constats n°5 et n°6).

Des écarts sont relevés, en particulier l'absence de bornage visible lors de la visite, de signalisation

routière sur la RD 905, de justification du dernier contrôle acoustique réglementaire, et de démonstration de la conformité des dispositifs de ravitaillement et de gestion des pollutions (constats n°1, 2 et 3).

L'exploitant a engagé des démarches de mise en conformité (réimplantation du bornage, commande de la signalisation, programmation d'un contrôle acoustique, élaboration du plan d'exploitation), dont certains éléments restent à justifier.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 2.1.1 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>[...]Bornage</u> Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation. L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. <u>Accès et voirie</u> Un panneau STOP accompagné de son marquage au sol, ainsi que deux balises signalant un carrefour sont mis en place au niveau du débouché sur la voie publique. Une signalétique spécifique, destinée à annoncer la présence de la carrière et les sorties de camions, est installée au niveau de la R.D. 905, dans les deux sens de circulation. Ces aménagements sont à réaliser en accord avec le service départemental gestionnaire de la voirie publique. [...]
<b>Constats :</b>  <u>Bornage</u> Le jour de la visite, aucune borne n'a pu être identifiée visuellement sur le terrain. L'exploitant a indiqué que la carrière était exploitée par campagne et de façon épisodique. Depuis la dernière campagne d'extraction, les bornes ont probablement été recouvertes par la végétation. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de bornage reconstitué en indiquant que les bornes avaient été retrouvées et/ou réimplantées. Les photographies attestant de cette réimplantation restent toutefois à transmettre.  <u>Accès et voirie</u> Lors de la visite, le panneau STOP ainsi que les deux balises signalant le carrefour à l'entrée du site étaient présents. En revanche, les deux panneaux annonçant la présence de la carrière et les sorties de camions sur la RD 905 n'étaient pas présents. L'exploitant a toutefois présenté des photographies datant de l'année précédente sur lesquelles ces panneaux apparaissent en place. A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis un devis signé (n° DE-2605-80 du 5 mai 2026), relatif à la réalisation des panneaux de signalisation. Les photographies attestant de leur installation

restent toutefois à transmettre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des photographies attestant de la localisation et de la réimplantation des bornes du périmètre autorisé, ainsi que celles attestant de l'installation effective des panneaux annonçant la présence de la carrière et les sorties de camions sur la RD 905, dans les deux sens de circulation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Plan topographique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article Chapitre 2.7 (partiel)

**Thème(s) :** Autre, Plan

**Prescription contrôlée :**

[...]

À ce titre, l'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan topographique du site à l'échelle 1/2000<sup>ème</sup>, sur lequel figure :

- Les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci.
- Les bords des feuilles et les dates des relevés correspondants successifs.
- Les côtes NGF des différents points significatifs.
- Les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés.
- Un maillage localisant de façon précise les éventuels matériaux inertes mis en place dans le cadre du réaménagement.
- La position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent au chapitre 1.5 du présent arrêté.

**Constats :**

Lors du contrôle, aucun plan d'exploitation du site n'a été présenté à l'inspection.

Par courriel en date du 27 avril 2026, l'exploitant s'est engagé à transmettre le plan d'exploitation répondant aux dispositions de l'article.

Par courriel en date du 6 mai 2026, l'exploitant indique que le levé topographique a été réalisé et que le plan d'exploitation est en cours de finalisation, avec une échéance annoncée au 13 mai 2026.

L'inspection rappelle également que le plan topographique doit être mis à jour tous les ans, conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection le plan d'exploitation du site établi en 2026.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 3 : Contrôle des niveaux sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 6.2.3 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité en période d'exploitation de la carrière, dans un délai de trois mois suivant le début d'exploitation. Ce contrôle qui est renouvelé tous les trois ans est réalisé dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété.</p> <p>L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations Classées pour la Protection de l'environnement.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de contrôle acoustique.</p> <p>Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande (n°PR13747573), attestant de l'intervention d'un organisme agréé pour la réalisation d'un contrôle acoustique en date du 18 mai 2026.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection le rapport de contrôle acoustique prévu le 18 mai 2026 dès réception de celui-ci.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Aménagements relatifs à la gestion des eaux de ruissellement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 4.1.1 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de ruissellement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux de ruissellement extérieures au site sont déviées par des merlons. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence de merlons en périphérie du site, destinés à assurer</p>

la déviation des eaux de ruissellement extérieures en dehors de la zone d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Ravitaillement des engins et du groupe électrogène**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 4.2.2 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des sols et des eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche, entourée par un caniveau étanche et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Le point bas est équipé d'un système pour piéger les hydrocarbures: trop plein en siphon, produits absorbants, séparateur d'hydrocarbures, ...</p> <p>Le ravitaillement du groupe est effectué sur une aire étanche mobile par un camion citerne équipé d'un pistolet anti-débordement.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, aucune aire étanche fixe n'était présente sur le site. L'exploitant a indiqué que, compte tenu du caractère ponctuel de l'activité, les opérations de ravitaillement étaient réalisées au moyen d'aires étanches mobiles, y compris pour le groupe électrogène.</p> <p>Par ailleurs, aucun groupe électrogène n'était présent sur le site lors de la visite, aucune activité n'étant en cours.</p> <p>Les modalités de ravitaillement des engins en période d'exploitation n'ont par conséquent pas pu être vérifiées lors de la visite.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de démontrer que le dispositif d'aire mobile mis en œuvre pour le ravitaillement des engins présente un niveau de protection équivalent à celui exigé par la prescription relative à une aire étanche fixe, notamment en matière de confinement et de récupération des pollutions accidentelles.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Gestion des pollutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des sols et des eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin.</p> <p>Les produits générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés, et doivent être évacués et traités par une filière appropriée.</p>

Aucun rejet d'eaux usées n'est autorisé dans le milieu naturel.  
Une procédure d'alerte écrite et réalisée par l'exploitant, est mise en place afin de permettre une intervention rapide en cas d'incident (recueil des sois pollués, alerte des autorités concernées...). Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site.

**Constats :**

Le jour de la visite, aucune activité n'était en cours sur le site et aucun engin n'était présent, ne permettant pas de vérifier *in situ* la présence de produits absorbants ou les modalités opérationnelles de gestion d'une pollution accidentelle.  
L'exploitant a indiqué que chaque engin était équipé d'un kit d'absorbants, destiné à permettre la gestion des petites fuites ou déversements accidentels.  
Aucune procédure écrite d'alerte n'a été présentée lors de la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection tout élément justifiant de la mise à disposition de produits absorbants sur site en quantité suffisante, ainsi que la procédure d'alerte relative à la gestion des pollutions accidentelles. L'exploitant doit préciser également les modalités de diffusion de cette procédure aux personnes amenées à intervenir sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois